



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement : Moselle

Question écrite n° 3113

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la commune de Charleville-sous-Bois (Moselle) possède une école primaire à classe unique. Cette situation est susceptible d'être déjà un handicap mais elle est encore aggravée par le fait que deux enseignants à mi-temps se partagent la charge de l'enseignement. L'année passée, l'un de ces deux enseignants était d'ailleurs fréquemment remplacé, ce qui a entraîné une situation intolérable pour la qualité de l'enseignement. Il ne faut donc pas s'étonner si en 1987 sur quinze enfants, neuf seulement ont continué à fréquenter l'école communale, les parents des autres élèves préférant se tourner vers les écoles d'autres localités voisines. L'indifférence de l'administration face à ce problème est hautement regrettable et il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage ou non de prendre les mesures qui s'imposent.

Texte de la réponse

Reponse. - Les instituteurs qui enseignent dans les écoles du premier degré, y compris ceux qui exercent dans une école à classe unique, peuvent être admis au bénéfice du travail à temps partiel s'ils accomplissent une durée hebdomadaire de travail égale à la moitié de la durée des obligations hebdomadaires de service définies pour leur corps. Cette facilité, accordée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, doit être compatible avec le bon fonctionnement du service scolaire. A Charleville-sous-Bois, l'institutrice titulaire du poste, nommée en 1982, a sollicité l'autorisation d'exercer à mi-temps comme le lui permet le statut de la fonction publique de l'Etat. Cette autorisation a pu lui être accordée, le complément de service étant assuré, durant l'année scolaire 1987-1988 par une institutrice travaillant à temps plein et chargée de deux demi-services l'un à Charleville-sous-Bois, l'autre à Retonfey, commune distante de 10 kilomètres. Le fonctionnement du service ne pose pas de problèmes particuliers dans la mesure où l'emploi du temps et la préparation des classes sont assurés sous le contrôle de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale. Quant à l'absentéisme des deux institutrices concernées, il ne paraît pas exceptionnellement élevé pour la période considérée, 1987-1988, puisque l'une d'elles s'est absentée pour maladie durant douze jours (du 4 au 15 janvier 1988) et l'autre, pour maladie également, pendant 11 jours (du 26 au 31 octobre 1987 et du 25 au 29 janvier 1988).

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3113

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2713